

5633/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 février 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 février 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine

E 10069



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 février 2015
(OR. en)

5633/15

LIMITE

**PESC 81
RELEX 62
COAFR 30
CONUN 14
COARM 23**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre l'article 17,
paragraphe 3, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures
restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/... DU CONSEIL

du...

**mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 224/2014
concernant des mesures restrictives
eu égard à la situation en République centrafricaine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine¹, et notamment son article 17, paragraphe 3,

¹ JO L 70 du 11.3.2014, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 mars 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 224/2014.
- (2) Le 31 décembre 2014, le Comité des sanctions institué en vertu de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) relative à la République centrafricaine a radié une personne de la liste des personnes soumises aux mesures imposées par les paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014) du CSNU.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe I du règlement (UE) n° 224/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) n° 224/2014 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

La mention concernant la personne ci-après, figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 224/2014, est supprimée:

Levy YAKETE
